

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

SENATE OF CANADA

BILL S-15

An Act to amend the Criminal Code and the
Wild Animal and Plant Protection and
Regulation of International and
Interprovincial Trade Act

FIRST READING, NOVEMBER 21, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-15

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la
protection d'espèces animales ou végétales
sauvages et la réglementation de leur
commerce international et interprovincial

PREMIÈRE LECTURE LE 21 NOVEMBRE 2023

THE HONOURABLE SENATOR GOLD, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR GOLD, C.P.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create offences related to keeping elephants and great apes in captivity, subject to certain exceptions. It also amends the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* to, among other things, specify the circumstances in which the importation or exportation of living elephants and great apes may be permitted as well as the circumstances in which the keeping of these animals in captivity may be authorized.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de créer des infractions concernant la captivité des éléphants et des grands singes, sous réserve de certaines exceptions. Il modifie également la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* afin, notamment, de préciser les circonstances dans lesquelles l'importation et l'exportation des éléphants et des grands singes vivants peuvent être permises et leur captivité peut être autorisée.

BILL S-15

An Act to amend the Criminal Code and the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

PROJET DE LOI S-15

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Preamble

Whereas Parliament recognizes the evolution of public opinion on the captivity of certain animal species that are not domesticated;

Whereas Parliament is of the view that the science establishes that certain animals, particularly elephants and great apes, should not, because of the cruelty it represents, be kept in captivity;

And whereas Parliament recognizes that keeping these animals in captivity is justified in certain circumstances, including when it is in the best interests of their welfare or for the purpose of a scientific research or conservation program;

Now therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 445.2:

Offence

445.3 (1) Every person commits an offence who

(a) subject to subsections (3) to (8)

(i) possesses an elephant or great ape that is kept in captivity,

(ii) breeds or impregnates an elephant or great ape that is kept in captivity, or

Attendu :

que le Parlement reconnaît l'évolution de l'opinion publique sur la captivité de certaines espèces animales non domestiques;

qu'il est d'avis que la science établit que certains animaux, notamment les éléphants et les grands singes, ne doivent pas vivre en captivité en raison de la cruauté que cela représente;

qu'il reconnaît que la captivité de ces animaux est justifiée dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de leur bien-être, d'un programme de recherche scientifique ou de conservation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 445.2, de ce qui suit :

Infraction

445.3 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) sous réserve des paragraphes (3) à (8) :

(i) possède un éléphant ou un grand singe en captivité,

(ii) fait se reproduire ou féconde un éléphant ou un grand singe en captivité,

(iii) fails to perform the duty imposed by subsection (2); or

(b) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which elephants or great apes that are kept in captivity are used, in Canada, for entertainment in a performance.

Duty to prevent natural breeding

(2) Every person who possesses an elephant or great ape that is kept in captivity is under a legal duty to take reasonable measures to prevent the natural breeding of the elephant or great ape.

Exception — possession on day this section in force

(3) If, on the day on which this section comes into force, a person possesses an elephant or great ape that is kept in captivity, subparagraph (1)(a)(i) does not apply to them in respect of that elephant or great ape during the period that begins on that day and ends on the day on which they relinquish possession of it.

Exception — possession on day of birth

(4) If an elephant or great ape that is kept in captivity was born after a gestational period that includes the day on which this section comes into force, subparagraph (1)(a)(i) does not apply, in respect of that elephant or great ape, to a person who possesses it on the day of its birth, during the period that begins on the day of its birth and ends on the day on which the person relinquishes possession of it.

Exception — other circumstances related to possession

(5) Subparagraph (1)(a)(i) does not apply to

(a) a person who, under a permit issued by the Minister of the Environment under paragraph 10(1.2)(a) of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, possesses an elephant or great ape that is kept in captivity in the best interests of the elephant's or great ape's welfare;

(b) a person who, under a permit issued by that Minister under paragraph 10(1.2)(b) of that Act, possesses an elephant or great ape that is kept in captivity in connection with a scientific research program;

(c) a person who, under a permit issued by that Minister under paragraph 10(1.2)(c) of that Act, possesses

(iii) omet de remplir l'obligation prévue au paragraphe (2);

b) organise, prépare, dirige ou facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des éléphants ou des grands singes en captivité sont donnés en spectacle au Canada, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.

Obligation d'empêcher la reproduction naturelle

(2) Quiconque possède des éléphants ou des grands singes en captivité est dans l'obligation légale de prendre des mesures raisonnables pour empêcher leur reproduction naturelle.

Exception — possession à l'entrée en vigueur de cet article

(3) Le sous-alinéa (1)a)(i) ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, possède un éléphant ou un grand singe en captivité, à l'égard de cet éléphant ou de ce grand singe, pendant la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui se termine à la date où elle renonce à le posséder.

Exception — possession à la naissance

(4) Le sous-alinéa (1)a)(i) ne s'applique pas à la personne qui possède un éléphant ou un grand singe en captivité qui est né à l'issue d'une période de gestation qui était en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, à l'égard de cet éléphant ou de ce grand singe, pendant la période qui commence à la date de la naissance de cet animal et qui se termine quand elle renonce à le posséder.

Exception — autres circonstances

(5) Le sous-alinéa (1)a)(i) ne s'applique pas à la personne qui possède un éléphant ou un grand singe en captivité :

a) dans l'intérêt du bien-être de l'éléphant ou du grand singe, en vertu d'un permis délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinea 10(1.2)a) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*;

b) dans le cadre d'un programme de recherche scientifique, en vertu d'un permis délivré par ce ministre en vertu de l'alinea 10(1.2)b) de cette loi;

an elephant or great ape that is kept in captivity in connection with a conservation program;

(d) a person who, under a licence issued by a competent authority in a province, possesses an elephant or great ape that is kept in captivity in the best interests 5 of the elephant's or great ape's welfare; or

(e) a person who possesses an elephant or great ape that is kept in captivity for the purpose of providing it with veterinary care.

Exception — breeding or impregnating

(6) Subparagraph (1)(a)(ii) does not apply to

(a) a person who, under a permit issued by the Minister of the Environment under paragraph 10(1.2)(b) of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, breeds or impregnates an elephant or great ape that is kept in captivity in connection with a scientific research program; or

(b) a person who, under a permit issued by that Minister under paragraph 10(1.2)(c) of that Act, breeds or impregnates an elephant or great ape that is kept in 20 captivity in connection with a conservation program.

Exception — natural breeding

(7) Subparagraph (1)(a)(iii) does not apply to

(a) a person who, under a permit issued by the Minister of the Environment under paragraph 10(1.2)(b) of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, permits natural breeding of an elephant or great ape that is kept in captivity in connection with a scientific research program; or

(b) a person who, under a permit issued by that Minister under paragraph 10(1.2)(c) of that Act, permits natural breeding of an elephant or great ape that is kept in captivity in connection with a conservation program.

Exception — provincial licence

(8) Paragraph (1)(a) does not apply to a person who, under a licence issued by a competent authority in a province, is participating in a scientific research program or conservation program.

Punishment

(9) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary 40 conviction and liable to a fine of not more than \$200,000.

c) dans le cadre d'un programme de conservation, en vertu d'un permis délivré par ce ministre en vertu de l'alinéa 10(1.2)c) de cette loi;

d) dans l'intérêt du bien-être de l'éléphant ou du grand singe, en vertu d'une licence délivrée par une 5 autorité provinciale compétente;

e) afin de fournir à l'éléphant ou au grand singe des soins vétérinaires.

Exception — reproduction ou fécondation

10 (6) Le sous-alinéa (1)a)(ii) ne s'applique pas à la personne qui fait se reproduire ou féconde un éléphant ou un grand singe en captivité :

a) dans le cadre d'un programme de recherche scientifique, en vertu d'un permis délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa 10(1.2)b) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*; 15

b) dans le cadre d'un programme de conservation, en vertu d'un permis délivré par ce ministre en vertu de l'alinéa 10(1.2)c) de cette loi.

20

Exception — reproduction naturelle

(7) Le sous-alinéa (1)a)(iii) ne s'applique pas à la personne qui permet la reproduction naturelle d'un éléphant ou d'un grand singe en captivité :

a) dans le cadre d'un programme de recherche scientifique, en vertu d'un permis délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa 10(1.2)b) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*; 25

b) dans le cadre d'un programme de conservation, en vertu d'un permis délivré par ce ministre en vertu de l'alinéa 10(1.2)c) de cette loi.

30

Exception — licence provinciale

(8) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la personne qui participe à un programme de recherche scientifique ou à un programme de conservation en vertu d'une licence délivrée par une autorité provinciale compétente.

35

Peine

(9) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur

Definitions

(10) The following definitions apply in this section.

elephant means any species of the family *Elephantidae*.
(éléphant)

great ape means any species of the family *Hominidae*,
excluding the genus *Homo*. (grand singe)

1992, c. 52

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

2 Section 2 of the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act is amended by adding the following in alphabetical order:

elephant has, for the purpose of subsections 6(2.1) and 10(1.1) and (1.2) and sections 11.1 to 11.3, the same meaning as in subsection 445.3(10) of the *Criminal Code*.
(éléphant)

great ape has, for the purpose of subsections 6(2.1) and 10(1.1) and (1.2) and sections 11.1 to 11.3, the same meaning as in subsection 445.3(10) of the *Criminal Code*.
(grand singe)

3 (1) Subsection 6(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Importation et exportation

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada — sauf en vertu d'un permis délivré en vertu du paragraphe 10(1) et conformément aux conditions qui s'y rattachent — tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 200 000 \$.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

éléphant Espèce de la famille *Elephantidae*. (elephant) 5

grand singe Espèce de la famille *Hominidae*, sauf le genre *Homo*. (great ape)

1992, ch. 52

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

2 L'article 2 de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

éléphant S'entend, pour l'application des paragraphes 6(2.1) et 10(1.1) et (1.2) et des articles 11.1 à 11.3, au sens du paragraphe 445.3(10) du *Code criminel*. (elephant) 15

grand singe S'entend, pour l'application des paragraphes 6(2.1) et 10(1.1) et (1.2) et des articles 11.1 à 11.3, au sens du paragraphe 445.3(10) du *Code criminel*. (great ape)

3 (1) Le paragraphe 6(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Importation et exportation

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada — sauf en vertu d'un permis délivré en vertu du paragraphe 10(1) et conformément aux conditions qui s'y rattachent — tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Importation and exportation — living elephants and great apes

(2.1) Despite subsection (2), no person shall, except under and in accordance with a permit issued under subsection 10(1.1), import into Canada or export from Canada a living elephant or great ape.

(3) Subsection 6(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Acheminement interprovincial

(3) Sous réserve des règlements, il est interdit d'acheminer d'une province à l'autre — sauf en vertu d'un permis délivré en vertu du paragraphe 10(1) et conformément aux conditions qui s'y rattachent — tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

4 The heading before section 10 of the French version of the Act is replaced by the following:

Permis fédéral

5 (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance — importation, exportation etc. of animals or plants

10 (1) Subject to subsection (1.1), the Minister may, on application and on any terms and conditions that the Minister thinks fit, issue a permit authorizing the importation, exportation or interprovincial transportation of an animal or plant, or any part or derivative of an animal or plant.

Issuance — importation or exportation of living elephants or great apes

(1.1) The Minister may, on application and on any terms and conditions that the Minister thinks fit, issue a permit authorizing the importation or exportation of a living elephant or great ape if the importation or exportation is

(a) in connection with a scientific research program or conservation program; or

(b) for the purpose of keeping the elephant or great ape in captivity in the best interests of the elephant's or great ape's welfare.

Importation et exportation — éléphants et grands singes vivants

(2.1) Il est toutefois interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada — sauf en vertu d'un permis délivré en vertu du paragraphe 10(1.1) et conformément aux conditions qui s'y rattachent — un éléphant ou un grand singe vivants.

(3) Le paragraphe 6(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acheminement interprovincial

(3) Sous réserve des règlements, il est interdit d'acheminer d'une province à l'autre — sauf en vertu d'un permis délivré en vertu du paragraphe 10(1) et conformément aux conditions qui s'y rattachent — tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

4 L'intertitre précédent l'article 10 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permis fédéral

5 (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permis — importation, exportation ou acheminement d'animaux ou de végétaux

10 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le ministre peut délivrer, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, un permis autorisant l'importation, l'exportation ou l'acheminement interprovincial de tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Permis — importation ou exportation d'éléphants ou de grands singes vivants

(1.1) Le ministre peut délivrer, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, un permis autorisant l'importation ou l'exportation d'un éléphant ou d'un grand singe vivants si l'importation ou l'exportation est faite :

a) soit dans le cadre d'un programme de recherche scientifique ou de conservation;

b) soit afin de le garder en captivité dans l'intérêt de son bien-être.

Issuance — possession of living elephants or great apes

(1.2) The Minister may, on application and on any terms and conditions that the Minister thinks fit, issue a permit authorizing any person

(a) to possess an elephant or great ape that is kept in captivity in the best interests of the elephant's or great ape's welfare; 5

(b) to possess, breed, impregnate or permit natural breeding of an elephant or great ape that is kept in captivity in connection with a scientific research program; or 10

(c) to possess, breed, impregnate or permit natural breeding of an elephant or great ape that is kept in captivity in connection with a conservation program.

(2) Subsection 10(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Annulation ou suspension

(3) Après avoir donné à l'intéressé la possibilité de faire valoir ses observations, le ministre peut annuler ou suspendre le permis en cas de contravention à toute condition dont il est assorti.

2002, c. 29, s. 139

(3) Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

Delegation — permits issued under subsection (1)

(4) The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other government in Canada any power conferred on the Minister under subsection (1) or — insofar as the power relates to permits issued under that subsection — subsection (2) or (3). The minister or other person to whom the power is delegated may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies. 30

Delegation — permits issued under subsection (1.1) or (1.2)

(5) The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada or to any person who is employed by the Government of Canada any power conferred on the Minister under subsection (1.1) or (1.2) or — insofar as the power relates to permits issued under either of those subsections — subsection (2) or (3). The minister or other person to whom the power is delegated 35

Permis — possession d'éléphants ou de grands singes vivants

(1.2) Le ministre peut délivrer, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, un permis autorisant une personne :

a) à posséder un élphant ou un grand singe en captivité dans l'intérêt de son bien-être; 5

b) à posséder, à faire se reproduire ou à féconder un élphant ou un grand singe en captivité ou à permettre sa reproduction naturelle dans le cadre d'un programme de recherche scientifique;

c) à posséder, à faire se reproduire ou à féconder un élphant ou un grand singe en captivité ou à permettre sa reproduction naturelle dans le cadre d'un programme de conservation. 10

(2) Le paragraphe 10(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation ou suspension

(3) Après avoir donné à l'intéressé la possibilité de faire valoir ses observations, le ministre peut annuler ou suspendre le permis en cas de contravention à toute condition dont il est assorti.

2002, ch. 29, art. 139

(3) Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation — permis délivré en vertu du paragraphe (1)

(4) Le ministre peut déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada ses pouvoirs prévus par le paragraphe (1), ainsi que ceux prévus par les paragraphes (2) ou (3) en ce qui touche le permis délivré en vertu du paragraphe (1). Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation. 25

Délégation — permis délivré en vertu des paragraphes (1.1) ou (1.2)

(5) Le ministre peut déléguer à un ministre fédéral ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada ses pouvoirs prévus par les paragraphes (1.1) ou (1.2), ainsi que ceux prévus par les paragraphes (2) ou (3) en ce qui touche le permis délivré en vertu des paragraphes (1.1) ou (1.2). Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation. 30 35

may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

6 The Act is amended by adding the following after section 11:

Notification

Elephants and great apes in captivity

11.1 A person who, on the day on which section 445.3 of the *Criminal Code* comes into force, possesses an elephant or great ape that is kept in captivity shall, within six months after that day,

- (a) notify the Minister of the fact that they possessed an elephant or great ape, or both, on that day; and
- (b) provide the Minister, in the manner specified by the Minister, with any information that the Minister may require in respect of the elephant or great ape.

Offspring of elephants and great apes

11.2 A person who possesses, on the day that it gives birth, an elephant or great ape that is kept in captivity shall, if the birth takes place after a gestational period that includes the day on which section 445.3 of the *Criminal Code* comes into force, within two years after the day on which that section comes into force,

- (a) notify the Minister of the birth of the offspring; and
- (b) provide the Minister, in the manner specified by the Minister, with any information that the Minister may require in respect of that offspring.

Elephants and great apes in captivity under provincial licence

11.3 A person who possesses an elephant or great ape that is kept in captivity under a licence referred to in paragraph 445.3(5)(d) or subsection 445.3(8) of the *Criminal Code* shall, within 60 days after the day on which the licence is issued,

- (a) notify the Minister of the fact that they possess an elephant or great ape, or both; and
- (b) provide the Minister, in the manner specified by the Minister, with any information that the Minister may require in respect of the elephant or great ape.

7 Paragraph 21(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Avis

Éléphants et grands singes en captivité

11.1 La personne qui possède un éléphant ou un grand singe en captivité à la date d'entrée en vigueur de l'article 445.3 du *Code criminel* doit, dans les six mois suivant cette date :

- a) aviser le ministre qu'à cette date elle possédait un éléphant ou un grand singe en captivité, ou les deux;
- b) fournir, selon les modalités fixées par le ministre, les renseignements que celui-ci peut demander relativement à l'éléphant ou au grand singe.

Progéniture des éléphants et grands singes

11.2 La personne qui possède un éléphant ou un grand singe en captivité à la date où celui-ci donne naissance doit, si la naissance survient à l'issue d'une période de gestation qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 445.3 du *Code criminel*, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de cet article, à la fois :

- a) aviser le ministre de la naissance de la progéniture;
- b) fournir, selon les modalités fixées par le ministre, les renseignements que celui-ci peut demander relativement à la progéniture.

Éléphants et grands singes — licence provinciale

11.3 La personne qui possède un éléphant ou un grand singe en captivité en vertu d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa 445.3(5)d) ou du paragraphe 445.3(8) du *Code criminel* doit, dans les soixante jours suivant la date de délivrance de la licence, à la fois :

- a) aviser le ministre qu'elle possède un éléphant ou un grand singe en captivité, ou les deux;
- b) fournir, selon les modalités fixées par le ministre, les renseignements que celui-ci peut demander relativement à l'éléphant ou au grand singe.

7 L'alinéa 21(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation ou la suspension des permis et prévoir les cas de dispense;

2009, c. 14, s. 122

8 Paragraph 22(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any provision of this Act, other than any of sections 11.1 to 11.3;

2009, c. 14, s. 122

9 Subsection 22.01(1) of the Act is replaced by the following:

Offence – persons

22.01 (1) Every person commits an offence who contravenes

| (a) any of sections 11.1 to 11.3;

| (b) any provision of the regulations, other than a provision the contravention of which is an offence under subsection 22(1); or

| (c) a term or condition of a permit issued under subsection 10(1), (1.1) or (1.2).

Coordinating Amendments

Bill S-6

10 (1) Subsections (2) to (15) apply if Bill S-6, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled *An Act respecting regulatory modernization* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If subsection 80(2) of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then subsections 3(1) and (3) of this Act are deemed never to have come into force and are repealed.

(3) If section 3 of this Act comes into force before subsection 80(2) of the other Act, then that subsection 80(2) is repealed.

(4) If subsection 80(2) of the other Act comes into force on the same day as section 3 of this Act, then subsections 3(1) and (3) of this Act are deemed never to have come into force and are repealed.

a) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation ou la suspension des permis et prévoir les cas de dispense;

2009, ch. 14, art. 122

8 L'alinéa 22(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à toute disposition de la présente loi, à l'exception des articles 11.1 à 11.3;

2009, ch. 14, art. 122

9 Le paragraphe 22.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction – personnes

22.01 (1) Commet une infraction quiconque contre-
vient :

| a) à l'un des articles 11.1 à 11.3;

| b) à toute disposition des règlements, sauf la disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 22(1);

| c) aux conditions du permis délivré en vertu des paragraphes 10(1), (1.1) ou (1.2).

Dispositions de coordination

Projet de loi S-6

10 (1) Les paragraphes (2) à (15) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-6, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi concernant la modernisation de la réglementation* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 80(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, les paragraphes 3(1) et (3) de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(3) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 80(2) de l'autre loi, ce paragraphe 80(2) est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 80(2) de l'autre loi et celle de l'article 3 de la présente loi sont concomitantes, les paragraphes 3(1) et (3) de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(5) If section 82 of the other Act comes into force before section 4 of this Act, then that section 4 is deemed never to have come into force and is repealed.

(6) If section 4 of this Act comes into force before section 82 of the other Act, then that section 82 is repealed.

(7) If section 82 of the other Act comes into force on the same day as section 4 of this Act, then that section 4 is deemed never to have come into force and is repealed.

(8) If subsection 5(1) of this Act comes into force before subsection 83(1) of the other Act, then that subsection 83(1) is repealed.

(9) If subsection 83(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 5(1) of this Act, then that subsection 83(1) is deemed never to have come into force and is repealed.

(10) If subsection 83(2) of the other Act comes into force before subsection 5(2) of this Act, then that subsection 5(2) is deemed never to have come into force and is repealed.

(11) If subsection 5(2) of this Act comes into force before subsection 83(2) of the other Act, then that subsection 83(2) is repealed.

(12) If subsection 83(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 5(2) of this Act, then that subsection 5(2) is deemed never to have come into force and is repealed.

(13) If subsection 84(1) of the other Act comes into force before section 7 of this Act, then that section 7 is deemed never to have come into force and is repealed.

(14) If section 7 of this Act comes into force before subsection 84(1) of the other Act, then that subsection 84(1) is repealed.

(15) If subsection 84(1) of the other Act comes into force on the same day as section 7 of this Act, then that section 7 is deemed never to have come into force and is repealed.

5 (6) Si l'article 4 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 82 de l'autre loi, cet article 4 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

10 (7) Si l'entrée en vigueur de l'article 82 de l'autre loi et celle de l'article 4 de la présente loi sont concomitantes, cet article 4 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(8) Si le paragraphe 5(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 83(1) de l'autre loi, ce paragraphe 83(1) est abrogé.

15 (9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 83(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 5(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 83(1) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

20 (10) Si le paragraphe 83(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 5(2) de la présente loi, ce paragraphe 5(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

25 (11) Si le paragraphe 5(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 83(2) de l'autre loi, ce paragraphe 83(2) est abrogé.

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 83(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 5(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 5(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

30 (13) Si le paragraphe 84(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, cet article 7 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

35 (14) Si l'article 7 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 84(1) de l'autre loi, ce paragraphe 84(1) est abrogé.

40 (15) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 84(1) de l'autre loi et celle de l'article 7 de la présente loi sont concomitantes, cet article 7 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: New.

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

Clause 2: New.

Clause 3: (1) Existing text of subsection 6(2):

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada, sans licence ou contrairement à celle-ci, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

(2) New.

(3) Existing text of subsection 6(3):

(3) Sous réserve des règlements, il est interdit d'acheminer d'une province à l'autre, sans licence ou contrairement à celle-ci, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Clause 4: Existing text of the heading:

Licence fédérale

Clause 5: (1) Existing text of subsection 10(1):

10 (1) The Minister may, on application and on such terms and conditions as the Minister thinks fit, issue a permit authorizing the importation, exportation or interprovincial transportation of an animal or plant, or any part or derivative of an animal or plant.

(2) Existing text of subsection 10(3):

(3) Après avoir donné à l'intéressé la possibilité de faire valoir ses observations, le ministre peut annuler ou suspendre la licence en cas de contravention à l'une ou l'autre des conditions dont elle est assortie.

(3) Existing text of subsection 10(4):

(4) The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : Nouveau.

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : (1) Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada, sans licence ou contrairement à celle-ci, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 6(3) :

(3) Sous réserve des règlements, il est interdit d'acheminer d'une province à l'autre, sans licence ou contrairement à celle-ci, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Article 4 : Texte de l'intertitre

Licence fédérale

Article 5 : (1) Texte du paragraphe 10(1) :

10 (1) Le ministre peut délivrer, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, une licence autorisant l'importation, l'exportation ou l'acheminement interprovincial de tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

(2) Texte du paragraphe 10(3) :

(3) Après avoir donné à l'intéressé la possibilité de faire valoir ses observations, le ministre peut annuler ou suspendre la licence en cas de contravention à l'une ou l'autre des conditions dont elle est assortie.

(3) Texte du paragraphe 10(4) :

(4) Le ministre peut déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada tel de ses pouvoirs prévus

government in Canada any power conferred on the Minister under this section relating to permits. The minister or other person to whom the power is delegated may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

Clause 6: New.

Clause 7: Relevant portion of subsection 21(1):

21 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlements, prendre toute mesure utile à la réalisation de l'objet de la présente loi et, notamment :

- a) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation ou la suspension des licences, et prévoir les cas de dispense;

Clause 8: Relevant portion of subsection 22(1):

22 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) any provision of this Act;

Clause 9: Existing text of subsection 22.01(1):

22.01 (1) Every person commits an offence who contravenes any provision of the regulations, other than a provision the contravention of which is an offence under subsection 22(1).

par le présent article en matière de permis. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

Article 6 : Nouveau.

Article 7 : Texte du passage visé du paragraphe 21(1) :

21 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlements, prendre toute mesure utile à la réalisation de l'objet de la présente loi et, notamment :

- a) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation ou la suspension des licences, et prévoir les cas de dispense;

Article 8 : Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à toute disposition de la présente loi;

Article 9 : Texte du paragraphe 22.01(1) :

22.01 (1) Commet une infraction quiconque contrevient à toute disposition des règlements, sauf une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes du paragraphe 22(1).

